

ADOPTION

1132

# Loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption

Avant-propos



Ces derniers mois, les lois touchant au droit de la famille se sont succédé à un rythme rapide, signe, parmi d'autres, des transformations de la société dont les attentes, une fois satisfaites par le législateur, obligent les professionnels du droit à une adaptation continue de leurs pratiques. L'une des dernières – la loi du 21 février 2022 (*L. n° 2022-219, 21 févr. 2022, visant à réformer l'adoption : JO 22 févr. 2022, texte n° 5 ; JCP N 2022, n° 9, act. 302 et 308*) « visant à réformer l'adoption » – était prévisible, le choix ayant été retenu au début des discussions parlementaires de la loi bioéthique du 2 août 2021 (*L. n° 2021-1017, 2 août 2021, relative à la bioéthique : JO 3 août 2021, texte n° 1 ; JCP N 2021, n° 35, act. 809 ; JCP N 2021, n° 35, 1271 à 1277*) d'intégrer dans une proposition de loi dédiée les dispositions relatives à l'adoption qui auraient pu être censurées par le Conseil constitutionnel pour être des cavaliers législatifs.

La réforme de l'adoption était, aux yeux du législateur, d'autant plus opportune que l'esprit et la finalité de l'institution n'ont plus grand chose en commun avec les objectifs que poursuivait la loi fondatrice du 11 juillet 1966, à savoir donner une famille à un enfant, tout en prenant modèle sur la filiation biologique. L'adoption s'inscrit aujourd'hui dans un contexte très particulier. Les évolutions socio-démographiques, médicales ainsi que l'internationalisation des échanges ont conduit à porter sur elle un regard différent et consécutivement à lui faire changer de nature. L'institution est devenue multiple et sert à plusieurs fins : donner des parents à un enfant ; donner un enfant à un couple ; souder les liens d'une famille recomposée ; se lier à l'enfant de l'autre ; instituer un héritier ; obtenir un régime fiscal favorable en cas de transmission de biens ; habiller juridiquement et en dernier recours une parenté d'intention.

Durant ces 30 dernières années, beaucoup se sont penchés sur l'institution pour suggérer des orientations et propositions de nature à rendre le processus plus ouvert, plus simple et plus rapide. Plusieurs réformes ont ainsi été engagées : par exemple, la loi du 5 juillet 1996 (*L. n° 96-604, 5 juill. 1996, relative à l'adoption : JO 6 juill. 1996*) et l'ordonnance du 4 juillet 2005 (*Ord. n° 2005-759, 4 juill. 2005, portant réforme de la filiation : JO 6 juill. 2005, texte n° 19 ; JCP N 2005, n° 28, act. 369 ; JCP N 2005, n° 30-34, act. 395, obs. D. Montoux ; JCP N 2005, n° 49, 1491, obs. N. Baillon-Wirtz*). Si toutes ont eu initialement de grandes ambitions, elles n'ont pas eu des résultats à leur hauteur. Elles ont certes adouci les conditions de l'adoption tout en renforçant ses effets. Mais, à force de retouches, le dispositif a perdu sa lisibilité et sa cohérence d'ensemble.

Les espoirs placés en la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale en juin 2020 étaient donc grands. Son intitulé laissait en tout cas présager une refonte des règles et des pratiques. À l'issue du processus d'élaboration qui a duré presque 2 ans, le bilan est en demi-teinte.

D'un côté, la loi du 21 février 2022 ne rompt pas avec l'usage des lois qui l'ont précédée : des objectifs ambitieux pour une réalisation modeste. La loi procède en effet par petites touches, laissant à une ordonnance future le soin de s'atteler à la refonte qu'elle n'a pas faite. Une fois encore, les conditions de l'adoption ont principalement retenu l'attention du législateur : âge des adoptants, délai de l'adoption plénière, consentement des parents, prohibition de certaines adoptions intrafamiliales, etc.

Mais d'un autre côté, la présente loi va bien plus loin que les réformes antérieures et touche au fond même du droit en désolidarisant l'adoption du mariage. En l'ouvrant à tous les couples indépendamment de leur mode de conjugalité, elle se place dans le sillon des lois qui ont été inspirées par le même élan d'ouverture : la loi du 17 mai 2013 (*L. n° 2013-404, 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe : JO 18 mai 2013, texte n° 3 ; JCP N 2013, n° 21, act. 590 ; JCP N 2013, n° 21, act. 591 ; JCP N 2013, n° 24-25, 1164, obs. J. Hauser*), d'abord, qui a ouvert le mariage et consécutivement l'adoption aux couples de même sexe et la loi du 2 août 2021, ensuite, qui a permis aux couples de

femmes et aux femmes non mariées d'accéder à l'assistance médicale à la procréation. Le constat est simple : l'adoption est désormais totalement sortie de son cadre en devenant un mode d'établissement de la filiation hors biologie et hors différenciation conjugale.

C'est sous ce regard nouveau et pour faire écho à ce constat que Sophie Pétrot, Danielle Montoux, Pierre Dauptain, François-Bernard Godin et moi-même, vous proposons le présent dossier.

Nathalie Baillon-Wirtz  
maître de conférences HDR à l'université de Reims Champagne-Ardenne

## SOMMAIRE

### ADOPTION

1133 La réforme de l'adoption ou le symptôme d'un législateur mal en point, par Sophie Prétot

1134 La double-face du consentement des parents à l'adoption, par Sophie Prétot

1135 La reprise en main étatique de l'adoption interne : une fausse bonne idée, par Sophie Prétot

1136 Libres propos sur la réforme de l'adoption : le mariage ébranlé, le pacs aussi, par Pierre Dauptain

1137 Adoption et assistance médicale à la procréation : « Je t'aime... moi non plus », par Nathalie Baillon-Wirtz

1138 Les consentements à l'adoption et le rôle du notaire, par François-Bernard Godin

1139 Consentement des parents à l'adoption plénière de leur enfant, par Danielle Montoux



© KIEFERPICK/ISTOCK/GETTY IMAGES/PLUS